

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**
17ème Ch.
Presse-civile

N°RG: 10/08337
JUGEMENT rendu le 22 Juin 2011

DEMANDERESSE

Zahia DEHAR
xxx
94210 ST MAUR DES FOSSES
Représentée par Me Daniel VACONSIN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #B0417

DEFENDERESSE

La Société VSD SNC
6 rue Daru
75008 PARIS
Représentée par Me José Michel GARCIA de la SELARL ANTELIS GARCIA AVOCAT,
avocat au barreau de PARIS, vestiaire #G0056

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :
Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Président
Président de la formation
Joël BOYER, Vice-Président
Dominique LEFEBVRE-LIGNEUL, Vice-Président, Assesseurs
Greffier : Virginie REYNAUD

DEBATS

A l'audience du 16 Mai 2011 tenue publiquement devant Anne-Marie SAUTERAUD et Dominique LEFEBVRE-LIGNEUL, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les parties, en ont rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation du 26 mai 2010 et les conclusions signifiées le 16 février 2011, aux termes desquelles Zahia DEHAR sollicite sur le fondement de l'article 9 du code civil, outre une mesure de publication judiciaire, la condamnation de la société *VSD* en sa qualité d'éditrice de

l'hebdomadaire *VSD* à lui verser la somme de 50.000 euros, en réparation de son préjudice moral résultant de l'atteinte portée à son droit à l'image par la publication dans l'hebdomadaire *VSD* daté du 28 avril au 4 mai 2010, de photographies, et la somme de 5.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, aux motifs que la société *VSD* n'a pas obtenu son assentiment pour la publication des clichés, que l'événement rapporté couvert par le secret de l'instruction rend illégitime la publication de clichés personnels et la représentant alors qu'elle était mineure,

Vu les conclusions signifiées le 14 octobre 2010 par la société *VSD* tendant sur le fondement des articles 9 du code civil et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à voir débouter Zahia DEHAR de toutes ses demandes et sollicitant sa condamnation à lui verser la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, aux motifs que la publication des photographies est justifiée par l'actualité et la légitime information du public

Vu l'ordonnance de clôture en date du 30 mars 2011

Zahia DEHAR fait reproche au magazine *VSD* d'avoir publié dans son numéro 1705 daté du 28 avril au 4 mai 2010 un article, annoncé en couverture sous le titre « *UNE BLONDE ET DES BLEUS* » et sous titré « *PROXENETISME COMMENT LA POLICE A DEMANTELE LE RESEAU QUI FAIT TREMBLER L'EQUIPE DE FRANCE* », accompagné de sa photographie, le visage partiellement dissimulé par un rectangle noir, et de trois clichés de joueurs de football.

Le sujet est annoncé en page de sommaire sous le titre « *COMMENT RIBERY, GOVOU ET BENZEMA ONT CROISE LA ROUTE DE L'ESCORT GIRL. ZAHIA D. LE PIEGE A BLEUS* », accompagné d'un cliché de Zahia DEHAR le visage partiellement dissimulé par un rectangle noir, un verre à la main, portant une robe décolletée, et d'une photo de l'avenue des Champs-Élysées. L'article intérieur en page 12 de l'hebdomadaire comporte ces deux mêmes photos en double page titré : « *COMMENT RIBERY, GOVOU ET BENZEMA ONT CROISE LA ROUTE DE L'ESCORT GIRL. ZAHIA D. LE PIEGE A BLEUS.* » Le commentaire suivant accompagne la photo de Zahia DEHAR :

« BIMBO DETERMINEE Zahia, par qui le scandale est arrivé, entend continuer son activité. Mais pas avec des footballeurs, « trop vulgaires et radins ». Quant au Zaman café, sur les Champs-Élysées (à dr.), QG du réseau, il est désormais fermé. » ; le cliché de l'avenue des Champs-Élysées porte le sur-titre suivant « A l'origine, les enquêteurs pensaient démanteler un trafic de stupéfiants. Ils ont été les premiers surpris de découvrir un réseau de prostitution impliquant des stars du ballon rond. Enquête. »

L'article publié sur 3 pages relate comment après l'ouverture d'une information judiciaire un dénommé ABOU Sofiane placé sous écoute et par la suite écroué, était en relation avec Zahia DEHAR : « *...les policiers vont placer sur écoute un habitué des lieux, qui va s'avérer être le personnage clé de cette affaire. Son nom : Abou Sofiane son âge : 30 ans ...(...) Un « brave type » dont les conversations téléphoniques seront passées au crible, pendant presque six mois, par les hommes de la PJ...(...) C'est là dans ces enregistrements, que les enquêteurs découvrent l'existence d'une certaine Zahia qui, d'après ses propos, semble être une intime d'Abou, lequel a été incarcéré depuis pour proxénétisme aggravé... »*

En page 15, un encadré en caractères gras titré « *ZAHIA, DE LA BANLIEUE AUX PALACES DE DUBAÏ* » porte comme chapeau « *LA JEUNE FEMME ETAIT DESTINEE A UNE CARRIERE D 'ESTHETICIENNE : SA RENCONTRE AVEC ABOU, LORS D'UNE EMISSION TELE, LUI A FAIT CHANGER TOUS SES PROJETS.* » accompagné de deux photos de Zahia DEHAR et ABOU, extraites de l'émission de télévision « 12 COEURS » diffusée en 2008 par la chaîne NRJ12, décrit leur rencontre.

A la suite de cette publication, Zahia DEHAR a fait assigner la société *VSD* devant le juge des référés qui, par ordonnance du 30 avril 2010 a rejeté ses demandes.

Sur l'atteinte au droit à l'image

En application des articles 9 du code civil et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, dispose sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite, d'un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à sa diffusion, ce droit pouvant toutefois céder devant la liberté d'informer, par le texte et l'image, sur certains événements d'actualité ou sujets d'intérêt général dont les médias peuvent légitimement faire état.

La demanderesse soutient que la société *VSD* a procédé à la publication sans son assentiment de clichés, provenant de pages personnelles créées sur le site Facebook et que la dissimulation partielle de son visage n'empêche nullement qu'elle soit reconnaissable.

Si il n'est pas contesté que la société *VSD* n'a pas obtenu l'autorisation de publier ces clichés, dont certains pris alors que l'intéressée était mineure, et que son visage reste reconnaissable du fait des autres photos publiées, il résulte néanmoins du contenu des articles, que les photos incriminées concernent une personne directement impliquée dans un fait d'actualité judiciaire à très fort retentissement médiatique, compte tenu de l'extrême notoriété de ses protagonistes, s'agissant de trois joueurs de football à la renommée internationale dont les noms ont été révélés au service enquêteur par la demanderesse.

Celle-ci ne conteste pas que certaines photographies la représentant avaient été mises en ligne par elle sur un réseau social afin d'être vues du plus grand nombre, et avoir le 21 avril 2010, soit sept jours avant la publication de l'article litigieux, accepté une longue interview sous ses véritables nom et prénom au magazine *PARIS MATCH*, avec comme titre en page de couverture « *Zahia/La scandaleuse/ "J'étais le cadeau d'anniversaire de Ribéry"* », accompagnée en couverture et en pages intérieures du magazine, de clichés, dans des poses et tenues très proches de celles publiées par le magazine *VSD*. Zahia DEHAR ne saurait davantage soutenir que la reproduction d'une capture d'écran la représentant en compagnie du dénommé ABOU mis en cause dans l'information judiciaire, lors de sa participation librement consentie à une émission télévisée sur la chaîne NRJ12 en 2008, exclusive de toute confidentialité, ne constitue pas une illustration pertinente et adéquate de l'article.

La demanderesse ne peut dans ces conditions faire grief à la société *VSD* d'avoir porté atteinte au droit qu'elle détient sur son image et sera de ce fait déboutée de ses demandes. Des raisons tirées de considérations d'équité conduisent à écarter toute application de l'article 700 du code de procédure civile en l'espèce.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Déboute Zahia DEHAR de toutes ses demandes,

Déboute la société VSD de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile

Condamne Zahia DEHAR aux entiers dépens de l'instance.

A Paris le 22 Juin 2011

LE PRESIDENT

LE GREFFIER